



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réserve
au
Moniteur
belge



25022386

06 FEV. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0435 953 632

Nom

(en entier) : Boehringer Ingelheim SCOMM

(en abrégé)

Forme légale : société en commandite

Adresse complète du siège : rue Arnaud Fraiteur 15/23, 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : Augmentation des capitaux propres, modifications des statuts, nomination d'un gérant

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 janvier 2025

L'assemblée générale extraordinaire de la société a mené à l'adoption des décisions décrites ci-dessous

1. Première résolution – Augmentation des capitaux propres

L'assemblée générale extraordinaire décide, à l'unanimité, d'augmenter les capitaux propres de 750.000.000 EUR faisant passer ces derniers de 782.698.517,45 EUR à 1.532.698.517,45 EUR par un apport en numéraire. Cet apport en numéraire sera comptabilisé en tant qu'apport indisponible.

Boehringer Ingelheim Europe GmbH déclare souscrire le montant total de l'augmentation des capitaux propres de la Société et avoir transféré en ce jour la somme de 750.000.000 EUR sur le compte de la Société auprès de la Deutsche Bank.

L'assemblée générale extraordinaire décide que cette participation supplémentaire de Boehringer Ingelheim Europe GmbH dans les capitaux propres de la Société sera représentée par une part sociale B4 d'une valeur nominale de 750.000.000 EUR. Les droits attachés à cette part B4 seront identiques à ceux de la part B1, B2 et B3 existantes, étant entendu que les droits à un dividende préférentiel ne commenceront à courir pro rata temporis qu'à partir de la date de la présente assemblée générale extraordinaire.

2. Deuxième résolution – Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide, à l'unanimité, d'adapter et de coordonner les statuts actuels de la société en fonction de la résolution précédente de la manière suivante :

« TITRE UN. - FORME - DENOMINATION SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article un :

La société est une société en commandite. Elle est dénommée "Boehringer Ingelheim SComm".

Article deux :

Le siège est établi en Région bruxelloise.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale dans le respect des conditions de modification des statuts.

Par décision de l'assemblée générale, des sièges administratifs, succursales et agences peuvent être établis en Belgique et à l'étranger, dans le respect des conditions de modification des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article trois :

La société a pour objet la recherche et le développement, la fabrication et le conditionnement, l'importation et l'exportation, le marketing et la distribution, la promotion et la vente de :

- produits pharmaceutiques à usage humain et/ou vétérinaire;
- équipements hospitaliers et appareils médicaux;
- tous les produits et services pouvant y être associés utilement.

Par produits pharmaceutiques il faut entendre aussi bien les spécialités pharmaceutiques, médicaments sur prescription ou non, les produits parapharmaceutiques chimiques et /ou produits phytopharmaceutiques, nutriments ou compléments alimentaires et tout autre produit destiné au maintien et/ou au rétablissement de la santé.

La société peut poursuivre cet objet soit par ses activités propres ou par l'intermédiaire de participations dans des sociétés poursuivant de telles activités.

La société pourra entreprendre toute opération de nature industrielle, commerciale, logistique, financière ou civile, ayant une relation directe ou indirecte avec son objet ou pouvant en faciliter sa réalisation de quelque manière que ce soit.

De plus, la société fournira des services de nature générale, scientifique ou financière aux autres sociétés du groupe. Ces services sont constitués de, mais ne sont pas limités à :

1. La recherche scientifique;

1.1. Coordination, centralisation et développement pour le compte d'un ou plusieurs membres du groupe, soit en son nom propre, soit au nom des sociétés du groupe, de la recherche scientifique et du développement clinique dans les domaines dans lesquels les sociétés du groupe exercent leurs activités;

1.2. Organisation, coordination et gestion des études cliniques et/ou précliniques et ce en collaboration étroite avec différents centres universitaires et/ou centres de recherche clinique situés tant en Belgique qu'à l'étranger.

2. Centralisation des opérations financières et de couverture des risques de change

2.1. Prêt aux membres du groupe soit de fonds propres, soit de fonds empruntés aux banques et/ou auprès d'autres établissements financiers et/ou auprès d'autres sociétés du groupe;

2.2. Assistance et cautionnement des membres du groupe hors de leurs recours au marché des capitaux;

2.3. Refacturation aux membres du groupe de biens et/ou services facturés à la société par d'autres membres du groupe;

2.4. Factoring (affacturage): achat des créances détenues par les membres du groupe entre eux ou à regard de tiers;

2.5. Conclusion avec les membres du groupe de contrats de location-financement pour des biens mobiliers et immobiliers et de sale-lease-back;

2.6. Couverture du risque de change des devises des membres du groupe par toute technique existante et future telle que: achats et ventes de devises au comptant et à terme (swaps), prêts et emprunts en devises étrangères;

2.7. Couverture du risque des membres du groupe résultant des fluctuations des taux d'intérêts, par toutes techniques existantes et futures telles que: options et swaps sur taux d'intérêts;

2.8. Contrôle et compensation des créances et dettes entre les différentes sociétés du groupe;

2.9. Paiement de dettes au nom et pour compte de sociétés du groupe;

2.10. Placement des excédents de liquidités des membres du groupe, au nom et pour compte desdits membres, sur des comptes tenus au nom de la société auprès de banques et autres institutions financières;

2.11. Centralisation et gestion des comptes courants entre sociétés du groupe et contrôle des comptes débiteurs et créditeurs;

2.12. Centralisation de la gestion de trésorerie.

3. Centralisation des travaux comptables, administratifs et informatiques sous forme de 'shared services centre' ou autrement.

4. Relations avec les autorités nationales et internationales Représentation des membres du groupe auprès des autorités nationales et internationales y compris la Commission des Communautés Européennes, et le maintien de contacts avec ces autorités dans l'intérêt des membres du groupe.

5. Collecte et diffusion d'informations

Collecte, centralisation et diffusion d'informations concernant révolution de marchés financiers, des marchés des changes et de toute autre information de nature financière, ainsi que la fourniture aux membres du groupe, de conseils en la matière.

Article quatre:

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

TITRE DEUX - CAPITAUX PROPRES INDISPONIBLES - PARTS - OBLIGATIONS

Article cinq :

Les capitaux propres indisponibles s'élèvent à un milliard cinq cent trente-deux millions six cent nonante-huit mille cinq cent dix-sept euros quarante-cinq cents (€ 1.532.698.517,45). Ils sont divisés en une (1) part A d'une valeur nominale de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt-six mille trois cent nonante-deux euros trente-six cents (€ 29.886.392,36), une (1) part B1 d'une valeur nominale de trois cent nonante-huit millions quatre cent septante-sept mille six cent septante-cinq euros quarante-cinq cents (€ 398.477.675,45), une (1) part B2 d'une valeur nominale de cent nonante-neuf millions deux cent trente-huit mille huit cent trente-sept euros septante-trois cents (€ 199.238.837,73), une (1) part B3 d'une valeur nominale de cent quarante-neuf millions quatre cent vingt-neuf mille cent vingt-huit euros vingt-neuf cents (€ 149.429.128,29), une part B4 d'une valeur nominale de sept cent cinquante millions d'euros (€ 750.000.000) et une (1) part C d'une valeur nominale de cinq millions six cent soixante-six mille quatre cent quatre-vingt-trois euros soixante et un cents (€ 5.666.483,61).

Article six :

Tout transfert de parts sera soumis à l'assemblée générale des associés qui décide à une majorité spéciale déterminée conformément à l'article 21 alinéa 21.2 des présents statuts.

L'autorisation de l'assemblée générale n'est cependant pas requise pour le transfert de la part B1, de la part B2, de la part B3, de la part B4 ou de la part C à :

- une société faisant partie du même groupe que la présente société, y compris les "sociétés liées" et les "sociétés associées" telles qu'elles sont définies dans le code des sociétés et associations;
- des sociétés dont l'activité principale est constituée d'activités de financement ou d'activités apparentées.

Article sept :

Les droits et obligations attachés à une part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article huit

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations hypothécaires mi autres auprès d'institutions financières professionnelles et/ou d'intermédiaires et en déterminer les conditions, dans le respect des conditions de modification des statuts.

Les obligations au porteur sont signées par l'associé commandité ; cette signature peut être apposée au moyen d'un cachet.

TITRE DEUX BIS - ASSOCIÉS

Article neuf :

La société a un associé commandité : Boehringer Ingelheim Centre SA. Tous les autres associés sont commanditaires.

Article dix :

Les commanditaires ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de leur souscription aux capitaux propres indisponibles.

La responsabilité de l'associé commandité pour les engagements de la société est illimitée.

Article onze :

Le détenteur de la part B1, le détenteur de la part B2, le détenteur de la part B3, le détenteur de la part B4 et le détenteur de la part C ne peuvent se retirer comme associé que dans les cas suivants:

- le compte de résultats présente une perte pendant trois exercices sociaux consécutifs;
- l'actif net de la société est réduit à moins de la moitié des capitaux propres indisponibles de la société à la suite de pertes subies;
- si l'associé commandité cesse d'être associé de la société; en cas de changement des statuts concernant la distribution du bénéfice; ou
- en cas de consentement unanime des associés.

Outre les circonstances spécifiques mentionnées ci-après, le détenteur de la part B1 recevra, lors de son retrait, un montant d'EUR 398.477.675,45, le détenteur de la part B2 recevra, lors de son retrait, un montant d'EUR 199.238.837,73, le détenteur de la part B3 recevra, lors de son retrait, un montant d'EUR 149.429.128,29, le détenteur de la part B4 recevra, lors de son retrait, un montant d'EUR 750.000.000 et le détenteur de la part C recevra, lors de son retrait, un montant d'EUR 5.666.483,61.

Cependant, en cas de réduction des capitaux propres indisponibles antérieure avec remboursement aux associés, les détenteurs de la part B1, de la part B2, de la part B3, de la part B4 et de la part C auront droit au maximum à un montant égal à la différence entre chacun des montants mentionnés ci-avant et les remboursements dont question. De plus, si, au moment de leur retrait, l'actif net de la société a baissé en-

dessous des montants mentionnés ci-avant ou, dans l'éventualité d'une réduction des capitaux propres indisponibles antérieure avec remboursement, en-dessous d'un montant égal à la différence entre les montants susmentionnés et le remboursement dont question, le remboursement sera limité au montant de l'actif net restant, apprécié à sa juste valeur (fair market value). Au cas où les associés ne tomberaient pas d'accord quant au montant de la juste valeur, cette valeur sera déterminée par un commissaire-reviseur indépendant désigné d'un commun accord par les associés. Quelle que soit la juste valeur convenue ou déterminée, le remboursement ne dépassera en aucun cas les montants mentionnés ci-avant ou, dans l'éventualité d'une réduction des capitaux propres indisponibles antérieure avec remboursement, celui-ci ne dépassera en aucun cas le montant égal à la différence entre les montants mentionnés ci-avant et ledit remboursement. Les détenteurs de la part Bbl, de la part B2, de la part B3 et de la part C n'auront en aucunes circonstances droit une part des bénéfices réserves et/ou des réserves latentes de la société.

Au cas où les détenteurs de la part B1, de la part B2, de la part B3, de la part B4 et de la part C se retirent simultanément, et l'actif net apprécié à sa juste valeur ne suffit pas à payer les montants auxquels les détenteurs des parts B 1, B2, B3, B4 et C ont en principe droit sur base des paragraphes précédents, les revenus de la réalisation de l'actif net seront distribués aux détenteurs des parts B1, B2, B3, B4 et C au prorata de leurs participations. Les détenteurs des parts B1, B2, B3, B4 et C n'auront aucun droit légal de prétendre à un remboursement supérieur à ce qu'ils ont récupéré sur la base de cette répartition proportionnelle.

TITRE TROIS - GESTION - CONTROLE

Article douze :

La société est administrée par l'associé commandité – qui nomme un représentant permanent (et éventuellement un représentant permanent suppléant) – ainsi que, si l'assemblée générale des associés en décide ainsi, par un ou deux gérants qui sont tiers/étrangers à la société et non associés de celle-ci. En cas de nomination d'un ou deux gérants non associés et dans la mesure où ils seraient des personnes morales, ils nomment chacun un représentant permanent (et éventuellement un représentant permanent suppléant).

Article treize :

L'associé commandité et, le cas échéant, le ou les gérants non associés ont, chacun individuellement et séparément, le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société.

Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, accomplir aucun acte de gestion.

Article quatorze :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à enregistrer dans les comptes annuels, peut être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des associés conformément aux conditions énoncées à l'article 21 alinéa 21.1 des présents statuts. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que par consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article quinze :

S'il n'y a pas de gérant(s) non associé(s), l'associé commandité représente la société pour tout acte, en justice et en-dehors.

S'il y a un gérant non associé, la société est représentée pour tout acte, en justice et en-dehors, par ce gérant et l'associé commandité, agissant conjointement.

S'il y a deux gérants non associés, la société est représentée pour tout acte, en justice et en-dehors, par ces deux gérants, agissant conjointement, ou par un gérant et l'associé commandité, agissant conjointement.

Dans tous les cas, la société est en outre valablement représentée par tout mandataire spécial dans les limites de son mandat (ou sa procuration) spécial(e).

TITRE QUATRE - ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIÉS

Article seize :

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés commanditaires et l'associé commandité.

Elle se compose de tous les associés qui ont tous le droit de vote. Les associés disposent de vingt-sept (27) votes au total, répartis comme suit:

- les détenteurs de la parts A auront droit à vingt-et-un (21) votes;
- les détenteurs de la part B1 auront droit à un (1) vote;
- les détenteurs de la part B2 auront droit à un (1) vote;

- les détenteurs de la part B3 auront droit à un (1) vote;
- les détenteurs de la part B4 auront droit à un (1) vote;
- les détenteurs de la part C auront droit à un (1) vote; et
- de plus, l'associé commandité aura droit à un (1) vote.

Au cas où l'associé commandité vote contre une proposition, celle-ci sera rejetée. Les décisions prises par l'assemblée sont contraignantes pour tous les associés, même pour les associés absents ou dont le vote a été négatif.

Article dix-sept :

Les assemblées générales des associés se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir le quatrième mardi du mois de mai, à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'associé commandité autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée à la demande d'associés commanditaires représentant un cinquième des votes.

Article dix-huit :

Les assemblées générales, tant annuelles qu'extraordinaires, se réunissent sur convocation, conformément à l'article dix-sept.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par courrier ordinaire envoyé à tous les associés au moins vingt jours auparavant. Tout associé pourra renoncer aux formalités de convocation.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle doivent obligatoirement mentionner les sujets à l'ordre du jour.

Les comptes annuels sont adressés aux associés au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les sujets placés à l'ordre du jour, sauf disposition contraire acceptée par tous les associés présents à l'assemblée.

Article dix-neuf :

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial. Les copropriétaires, les usufructiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

L'associé commandité peut établir la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu et dans les délais indiqués par lui.

Article vingt :

Toute assemblée générale est présidée par l'associé commandité ou, à son défaut, par un associé qui détient au moins un cinquième des votes.

Article vingt et un :

21.1 Sous réserve de dispositions contraires prévues par une législation impérative ou par les présents statuts, les assemblées générales des associés seront habilitées délibérer et à décider sur tous les sujets à la majorité simple des voix.

21.2 L'assemblée générale des associés statuera sur les sujets extraordinaires suivants à la majorité spéciale de soixante-six pour cent (66%) des votes:

- Modification des statuts; dissolution de la société ; fusion de la société avec une autre société;
- Adhésion d'un nouvel associé ou exclusion d'un associé;
- Transfert de parts sociales, sans préjudice de l'exception prévue au deuxième paragraphe de l'article 6.

Article vingt-deux :

L'associé commandité rédige les procès-verbaux des assemblées générales.

TITRE CINQ. - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

Article vingt-trois :

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, l'associé commandité dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi. L'associé commandité rédige également un rapport de gestion relatif aux activités de la société pendant l'exercice social,

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire, sont adressés aux associés au plus tard en même temps que la convocation pour l'assemblée générale.

Article vingt-quatre :

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels, conformément aux stipulations du titre quatre des présents statuts.

Article vingt-cinq :

25.1 Chaque année, le résultat à affecter sera déterminé. Il se compose du résultat de l'exercice social passé et, le cas échéant, du résultat reporté des années précédentes.

25.2 Les bénéfices faisant partie du résultat à affecter seront utilisés dans un premier temps pour le paiement d'un dividende préférentiel au titulaire de la part B1, au titulaire de la part B2, au titulaire de la part B3, au titulaire de la part B4 ainsi qu'au titulaire de la part C.

Le dividende préférentiel sur la part B1 s'élève à un pourcentage de EUR 398.477.675,45 ou de la différence entre EUR 398.477.675,45 et les capitaux propres indisponibles remboursés dans l'éventualité d'une réduction des capitaux propres indisponibles avec remboursement. Ce dividende sera déterminé sur une base trimestrielle par l'application d'un pourcentage égal à l'EURIBOR à un mois tel que publié le dernier jour ouvrable du trimestre précédent moins 25.0 points de base, mais ce pourcentage ne peut en aucun cas être moindre que 0,05%.

Le dividende préférentiel sur la part B2 s'élève à un pourcentage de EUR 199.238.837,73 ou de la différence entre EUR 199.238.837,73 et les capitaux propres indisponibles remboursés dans l'éventualité d'une réduction des capitaux propres indisponibles avec remboursement. Ce dividende sera déterminé, sur une base trimestrielle par l'application d'un pourcentage égal à l'EURIBOR à un mois tel que publié le dernier jour ouvrable du trimestre précédent moins 25.0 points de base, mais ce pourcentage ne peut en aucun cas être moindre que 0,05%.

Le dividende préférentiel sur la part B3 s'élève à un pourcentage de EUR 149.429.128,29 ou de la différence entre EUR 149.429.128,29 et les capitaux propres indisponibles remboursés dans l'éventualité d'une réduction des capitaux propres indisponibles avec remboursement. Ce dividende sera déterminé, sur une base trimestrielle par l'application d'un pourcentage égal à l'EURIBOR à un mois tel que publié le dernier jour ouvrable du trimestre précédent moins 25.0 points de base, mais ce pourcentage ne peut en aucun cas être moindre que 0,05%.

Le dividende préférentiel sur la part B4 s'élève à un pourcentage de EUR 750.000.000 ou de la différence entre EUR 750.000.000 et les capitaux propres indisponibles remboursés dans l'éventualité d'une réduction des capitaux propres indisponibles avec remboursement. Ce dividende sera déterminé, sur une base trimestrielle par l'application d'un pourcentage égal à l'EURIBOR à un mois tel que publié le dernier jour ouvrable du trimestre précédent moins 25.0 points de base, mais ce pourcentage ne peut en aucun cas être moindre que 0,05%.

Le dividende préférentiel sur la part C s'élève à un pourcentage d'EUR 5.666.483,61 ou de la différence entre EUR 5.666.483,61 et les capitaux propres indisponibles remboursés dans l'éventualité d'une réduction des capitaux propres indisponibles avec remboursement. Ce dividende sera déterminé sur une base trimestrielle par l'application d'un pourcentage égal au taux d'intérêts des emprunts d'état allemands à 10 ans tel que publié dans le 'Handelsblatt' (édition allemande) le dernier jour ouvrable du trimestre précédent, mais ce pourcentage ne peut en aucun cas être moindre que 0,05%.

Si les bénéfices faisant partie du résultat à affecter ne suffisent pas pour le dividende préférentiel, le solde sera prélevé sur les réserves distribuables de la société. Ni les capitaux propres indisponibles ni les réserves comptabilisées comme réserves "indisponibles" ne peuvent être utilisés pour le paiement des dividendes. Au cas où les bénéfices restants ou les réserves distribuables ne sont pas suffisants, la partie manquante de ce dividende préférentiel ne sera pas redevable pendant l'exercice social non clôturé en cours ni lors des exercices suivants.

25.3 Après le calcul et distribution du dividende préférentiel conformément à l'article 25.2, les bénéfices restants, le cas échéant, seront affectés au paiement d'un dividende préférentiel de second rang d'un montant de EUR 100.000 à l'associé commandité. Au cas où les bénéfices restants ou les réserves distribuables ne sont pas suffisants, la partie manquante de ce dividende préférentiel ne sera pas redevable pendant l'exercice social non clôturé en cours ni lors des exercices suivants.

Toutefois, si un premier dividende préférentiel peut être distribué en vertu de l'article 25.2 mais qu'aucun second dividende ne peut être distribué en vertu du présent article 25.3, le premier dividende préférentiel en vertu de l'article 25.2 sera réduit de 1 EUR (supporté au prorata par les détenteurs des parts B1, B2, B3, B4 et C) et l'associé commandité recevra un dividende de 1 EUR.

25.4 L'assemblée générale décidera de l'affectation de tout surplus des bénéfices après le paiement de tous les dividendes préférentiels. Elle peut l'utiliser intégralement ou en partie pour le paiement d'un dividende aux détenteurs des parts A. Les détenteurs de la part B1, de la part B2, de la part B3, de la part B4, de la part C et l'associé commandité n'ont pas droit à un dividende supplémentaire et ne participent pas d'avantage aux bénéfices de la société. Les autres associés reçoivent un dividende proportionnel au nombre de leurs parts, dans la mesure où l'assemblée générale des associés décide de la distribution d'un dividende aux détenteurs de parts non préférentielles.

Article vingt-six :

L'assemblée générale peut décider de payer un acompte sur les dividendes distribuables pendant l'exercice comptable en cours et ce, au plus tôt à partir du premier jour du onzième mois de l'exercice comptable, en respectant les modalités suivantes :

L'associé commandité convoquera une assemblée générale spéciale en vue de décider du paiement d'un acompte sur les dividendes distribuables. L'assemblée générale spéciale décidera du paiement de l'acompte et devra ordonner à l'associé commandité d'effectuer le paiement de l'acompte.

Dans le cas où il est établi lors de l'assemblée générale annuelle des associés, que l'acompte payé excède les dividendes distribuables sur les profits et les réserves distribuables conformément à l'article 25 des présents statuts, les associés respectifs devront rembourser la différence entre l'acompte payé et le dividende réel distribué, majoré d'un intérêt de 1% sur le compte approprié de la société, endéans les 5 jours ouvrables depuis la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'intérêt est calculé sur le surplus, depuis le jour où l'acompte sur les dividendes distribués a été payé jusqu'au jour où il aura effectivement été remboursé sur le compte approprié de la société.

Après le remboursement par les titulaires respectifs de la part B1, de la part B2, de la part B3, de la part B4 et de la part C, le mécanisme d'attribution d'un dividende préférentiel de second rang à l'associé commandité et ses conditions seront applicables conformément aux dispositions de l'article 25.3 des présents statuts.

La contribution requise de l'associé commandité à l'article 25.2, au cas où le résultat ou les réserves distribuables sont insuffisants, demeure inchangée.

TITRE SIX. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-sept :

Le retrait, le décès, la dissolution, l'insolvabilité, la faillite ou l'incapacité d'un associé entraîne la perte de sa qualité d'associé. Ces événements ne provoqueront pas la dissolution de la société qui subsistera avec les associés restants, à condition qu'au moins un associé détenteur de parts A et un associé commandité demeurent dans la société.

Si un détenteur de parts A perd sa capacité d'associé, lui ou ses successeurs légaux recouvreront la valeur nominale de ses parts A ainsi que sa quote-part de toutes les réserves distribuables, profits et bénéfices réserves (si existants), en proportion du nombre total de parts A, dans la mesure où l'actif net de la société y suffit.

Si les détenteurs de la part B1, de la part B2, de la part B3, de la part B4 ou de la part C perdent leur qualité d'associé, eux ou leurs successeurs légaux recouvreront leur part respective suivant les principes établis à l'article 11.

Article vingt-huit :

En cas de liquidation de la société et si aucun liquidateur spécifique n'a été nommé, l'associé commandité agira en tant que liquidateur. Les associés commanditaires ne sont pas habilités à être liquidateurs.

Après le règlement des dettes ou la consignation des fonds requis pour un tel règlement, l'actif net sera utilisé, dans un premier temps, pour le remboursement au détenteur de la part B1, de la part B2, de la part B3, de la part B4 et de la part C, sur la base des principes suivants :

Le détenteur de la part B1 recevra, lors de la liquidation, un montant d'EUR 398.477.675,45, le détenteur de la part B2 recevra, lors de la liquidation, un montant d'EUR 199.238.837,73, le détenteur de la part B3 recevra, lors de la liquidation, un montant d'EUR 149.429.128,29, le détenteur de la part B4 recevra, lors de la liquidation, un montant d'EUR 750.000.000 et le détenteur de la part C recevra, au moment de la liquidation, un montant d'EUR 5.666.483,61. Cependant, en cas de réduction des capitaux propres indisponibles antérieure avec remboursement aux associés, les détenteurs de la part B1, de la part B2, de la part B3, de la part B4 et de la part C auront droit au maximum à un montant égal à la différence entre les montants respectifs mentionnés ci-avant et ledit remboursement. De plus, si, au moment de la liquidation, l'actif net de la société a baissé en-dessous des montants mentionnés ci-avant ou, dans l'éventualité d'une réduction des capitaux propres indisponibles antérieure avec remboursement, en-dessous d'un montant égal à la différence entre les montants susmentionnés et le remboursement dont question, le remboursement sera limité au montant de l'actif net restant à sa valeur de liquidation, quelle que soit la valeur de liquidation réelle, le remboursement ne dépassera en aucun cas les montants mentionnés ci-avant ou, dans l'éventualité d'une réduction des capitaux propres indisponibles antérieure avec remboursement, celui-ci ne dépassera en aucun cas le montant égal à la différence entre les montants mentionnés ci-avant et ledit remboursement. Les détenteurs de la part B1, de la part B2, de la part B3, de la part B4 et de la part C n'auront, en aucune circonstance, droit à une part des bénéfices réserves et/ou des réserves latentes de la société.

Les détenteurs des parts B1, B2, B3, B4 et C se trouvent sur un pied d'égalité pour l'application du paragraphe ci-avant. Les détenteurs des parts B1, B2, B3, B4 et C n'auront aucun droit de prétendre à un remboursement dépassant le montant qu'ils ont récupéré sur la base de ladite répartition proportionnelle.

Après le remboursement aux détenteurs des parts B1, B2, B3, B4 et C, les détenteurs des parts A pourront récupérer la valeur nominale de leurs parts dans la mesure où la valeur de l'actif net restant y suffit.

Le surplus (si existant) sera distribué aux détenteurs des parts A. Comme mentionné précédemment, les détenteurs des parts B1, B2, B3, B4 et C n'ont pas droit à une distribution additionnelle quelconque.

TITRE SEPT. - ELECTION DE DOMICILE

Article vingt-neuf :

Réservé
au
Moniteur
belge

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, commissaire et liquidateur élit domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être faites valablement, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

TITRE HUIT. - DISPOSITIONS GENERALES

Article trente :

Les associés entendent se conformer entièrement au code des sociétés et associations et, en conséquence, les dispositions de ce code auquel il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites ».

4.3 Troisième résolution – Prise de connaissance des renonciations du gérant et du commissaire

L'assemblée générale extraordinaire déclare avoir pris connaissance des lettres de renonciation du gérant et du commissaire, reprises en Annexe 3 du présent procès-verbal, aux termes desquelles ces derniers renoncent à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

4.4 Quatrième résolution – Nomination d'un gérant

L'assemblée générale extraordinaire décide, à l'unanimité, de nommer Monsieur Sebastian Gujarro en tant que gérant de la Société pour une période de 5 ans, avec effet immédiat.

Le mandat d'administrateur est non rémunéré.

Son mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice social clôturé le 31 décembre 2029.

4.5 Cinquième résolution – Procurations à des fins de publication

L'assemblée générale extraordinaire décide de conférer un mandat à Maîtres Paul Hermant, Diego Lambrecht, Pierre-Raphaël Verbays, ainsi qu'à tout autre avocat du cabinet Bird & Bird (Belgium) LLP, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, bte 1, chacun ayant le pouvoir d'agir seul, afin de remplir toutes les formalités de dépôt et de publication relatives aux résolutions qui précèdent.

Pierre-Raphaël Verbays
Avocat
mandataire spécial

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)